

N° 2026-03 - Décision du Président

Contrat de cession entre l'association T.O.U.R.T.E et la communauté de communes de Haute-Tarentaise

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer, le contrat de cession annexé à la présente décision, relatif au droit de représentation en France du spectacle « Odyssée, la conférence musicale » par lequel le PRODUCTEUR s'engage à une représentation à Tignespace le 10 mars 2026.

ARTICLE 2 - La communauté de communes de Haute-Tarentaise s'engage à verser à la compagnie en contrepartie de la prestation, la somme de 5 008.60€ TTC comprenant :

- Prix de cession de 2 800 €
- Forfait VHR de 2 208.60 €

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 16 janvier 2026

Yannick AMET
Président



**CONTRAT DE CESSION
DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« ODYSSEE : LA CONFÉRENCE MUSICALE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

T.O.U.R.T.E.

8 rue de la Penniere
70170 CHARGEY LES PORT
N° SIRET : 882 833 924 000 13
Code APE : 9001Z
N° Licence L-D-20-003708

Représentée par Madame Gatto Caroline en qualité de Présidente,
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

ET

La Communauté de Communes de Haute Tarantaise,

Représenté par Mr Yannick AMET, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle :

Odyssée, la conférence musicale
de Julie Costanza et Jean-Baptiste Darosey
Mise en scène de Stéphanie Gagneux

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

2- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité à la date ci-dessous, de la salle ci-après désignée, qu'il s'engage à mettre en ordre de marche à la disposition du PRODUCTEUR :

TIGNESPACE,
350, Avenue du Lac,
73320 TIGNES.

Avec une capacité d'Accueil de 380 places assises et 8 places PMR.

L'ensemble des matériels techniques nécessaires au déroulement du spectacle sont à disposition dans la Salle et ce conformément au Cahier technique fourni par le Responsable de l'Espace, M. Thomas MAHU.

3- LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, et la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, une représentation du spectacle aux dates et horaires ci-dessous désignés :

DATE : Samedi 10 Mars 2026

LES PREMIERES PARTIES NE SONT PAS AUTORISEES SANS L'ACCORD PREALABLE DU PRODUCTEUR.

4- LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité, dans la salle susmentionnée.

CECI ETANT EXPOSÉ, ET LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira, une fiche technique décrivant de manière détaillée les conditions d'installation et de déroulement du spectacle, qui sera annexée au présent contrat ainsi que les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, dossiers de presse...) au plus tard 45 jours avant la représentation.

La durée de la représentation est d'environ 70 minutes, sans entracte.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service des représentations conformément à la FICHE TECHNIQUE et prendra à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR **la veille de la représentation à partir de 14 heures.**

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer, par le biais de ses services techniques, le pré-montage du spectacle avant le jour de la représentation.

Les démontages et rechargements seront effectués le jour de la représentation à l'issue de celle-ci.

L'ORGANISATEUR assumera le service général : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et fournira sous sa seule responsabilité et prendra à sa charge exclusive le personnel nécessaire :

- à l'installation technique de la / des représentation(s)
- au déchargement et au rechargement du matériel de la/des représentation(s)
- au montage et au démontage du matériel nécessaire au spectacle et au service de la/des représentation(s)

Il fournira les équipements conformément à la FICHE TECHNIQUE et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ceux-ci ainsi que des alimentations sonores et électriques.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel ainsi que l'établissement des déclarations y afférentes. Ce personnel est placé sous les seules responsabilité et autorité de l'ORGANISATEUR qui sera seule habilité à émettre toutes directives, consignes et instructions, l'ORGANISATEUR garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

L'ORGANISATEUR s'oblige à effectuer la promotion du spectacle en conformité avec les usages de la profession.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

Prix de cession : 2 800 € (DEUX MILLE HUIT CENT EUROS) net, l'association étant exonérée des impôts commerciaux.

Forfait VHR de **2208,60** euros en défraiement pour les 24 repas des techniciens les 08,09 et 10 Mars 2026. Et Petit Catering en loge à la charge de l'ORGANISATEUR. L'hébergement étant assuré également par l'organisateur. *(Soit 4 nuitées le 08/03, 4 nuitées le 09/03 et 4 nuitées Le 10/03/2026)*

Soit un total de 5008,60 € net

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur, par virement ou par chèque à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture sur Chorus Pro et d'un IBAN :

T.O.U.R.T.E.

Crédit Coopératif Gare de l'Est

102, boulevard de Magenta CS60019 75010 Paris

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0243 4763 265

Code BIC : CCOPFRPPXXX

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR avant le 31/12/25, ce dernier se considérera comme libre de tout engagement à l'égard de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 – PROMOTION ET COMMUNICATION DU SPECTACLE

En matière de publicité et d'information en lien avec le spectacle, l'ORGANISATEUR observera scrupuleusement les mentions obligatoires et la documentation fournie par le PRODUCTEUR qui ne pourra être modifiée.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser exclusivement que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé préalablement par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – BILLETTERIE

La mise en vente et l'ouverture de la billetterie au public devront se faire suffisamment en amont pour s'assurer du remplissage et du bon déroulement de la représentation.

Un minimum de 5 invitations seront mises à la disposition du PRODUCTEUR. Il est entendu que si le PRODUCTEUR ne fait pas usage des invitations qui lui sont réservées, ces dernières seraient alors remises à la disposition de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

NEANT.

ARTICLE 9 - DROITS D'AUTEUR, TAXES ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins et en assurera le paiement

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les droits d'auteur du spectacle au taux de 10,5% via la SACD, ainsi que les droits de mise en scène au taux de 4 %. (*En sus du Montant de la Facture*)

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, l'Organisateur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la « contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution sont à effectuer par l'Organisateur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement des diverses taxes et droits sur la totalité des recettes dont la TVA (5,5%) et la taxe fiscale auprès de l'ASTP sur les recettes HT générées par la représentation publique du spectacle. En outre, L'ORGANISATEUR s'engage en remplissant le bordereau de déclaration de la taxe parafiscale à destination des services de l'ASTP à faire figurer T.O.U.R.T.E. en sa qualité de PRODUCTEUR DE SPECTACLE.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT-DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) avec délégation au PRODUCTEUR à hauteur des sommes dues au titre du présent contrat, pour les risques lui incombant aux termes des présentes et

couvrant le bon déroulement du Spectacle.

L'ORGANISATEUR et les compagnies d'assurance avec lesquelles il contracte et dont il se porte fort, renoncent par avance à tout recours contre LE PRODUCTEUR à ce titre.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être dénoncé sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie rendant définitivement impossible la tenue de la/des représentation(s) du spectacle à la date prévue étant précisé que les parties s'entendent pour donner les caractères de la force majeure aux événements retenus par la jurisprudence des tribunaux français ainsi qu'à la maladie des artistes et à la décision éventuelle d'annulation du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR en cas de risque terroriste suffisamment caractérisé.

L'inexécution des obligations de L'ORGANISATEUR ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait le paiement par L'ORGANISATEUR du montant du prix tel que défini à l'article 3.

En cas d'annulation à l'initiative de l'ORGANISATEUR, ce dernier sera redevable de l'intégralité du prix de cession ou du minimum garanti que définit l'article 3, qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 8 jours de la date à laquelle il a informé le PRODUCTEUR de l'annulation - et au plus tard la veille de la date de la représentation annulée, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le PRODUCTEUR justifierait.

Toute annulation à l'initiative du PRODUCTEUR fera l'objet d'un avenant spécifique ; dans ce cas, le PRODUCTEUR s'oblige à restituer dans les 8 jours de la date d'annulation de la représentation l'ensemble des sommes éventuellement perçues de l'ORGANISATEUR - outre le remboursement des frais par lui engagés et dûment justifiés par la production de factures originales acquittées pour la représentation annulée, étant toutefois entendu que le montant de ces frais remboursés ne peut en aucun cas être supérieur en valeur à 50% du minimum garanti ou du prix de cession H.T figurant à l'article 3 - et sous réserve pour l'ORGANISATEUR d'avoir dûment signé et renvoyé au PRODUCTEUR l'avenant précité. Le non-paiement au PRODUCTEUR de l'une quelconque des sommes prévues au présent contrat dans les délais prévus peut entraîner l'annulation du Spectacle dans les conditions du présent article - sauf délais de paiement expressément accordés par écrit par le Producteur.

ARTICLE 12 bis : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE COVID 19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, les deux parties souhaitent apporter, conformément aux recommandations des Syndicats, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (Covid-19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention serait résiliée, mais un accord amiable serait recherché qui tendrait à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et

technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Le Producteur s'engage à rembourser à l'Organisateur l'acompte éventuellement déjà versé.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux Compétents de Paris, après recours aux voies amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Paris, le 15/09/2025

POUR LE PRODUCTEUR (*) : La Présidente de « *TOURTE Production* »,
Caroline GATTO,

Lu et approuvé


POUR L'ORGANISATEUR (*) :

(*) Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé »